

# CABRIERES D'AIGUES

## RESTAURATION SCOLAIRE



### **INSCRIPTIONS :**

La commission cantine informe les parents des enfants fréquentant le restaurant municipal que la réglementation du fonctionnement des inscriptions est reconduite cette année.

L'inscription de l'enfant se fera chaque mois. Ceci grâce à la fiche d'inscription remise par l'intermédiaire de l'école. Celle-ci devra être dûment remplie et retournée en Mairie uniquement et à la date annoncée.

**Le respect de cette date est impératif en cas contraire l'enfant ne sera pas inscrit.**

Pour être valide, l'inscription devra être impérativement accompagnée du règlement au tarif en vigueur correspondant au nombre de repas prévus.

Pour des raisons de commande et de conditionnement de denrées, les repas retenus et non pris lorsque l'école est ouverte ne seront pas remboursés (grève, absence d'un enseignant.....).

Il est demandé aux parents de fournir des serviettes papier pour les repas, celles-ci sont à remettre à la cantine. Pensez à renouveler le stock en cours d'année ou à fournir l'ensemble en début d'année.

### **FONCTIONNEMENT :**

**Article 1 :** La cantine scolaire est ouverte à tous les enfants scolarisés toute la journée en classe maternelle et en primaire sur la commune.

**Article 2 :** Les inscriptions se font au mois. Les parents doivent retourner les fiches d'inscriptions en Mairie aux dates dites. **Passé le délai convenu, aucune inscription ne sera prise en compte.**

**Article 3 :** Seules les inscriptions accompagnées du paiement selon les tarifs en vigueur seront validées.

**Article 4 :** Les personnes qui par leur profession sont dans l'impossibilité d'avoir un emploi du temps fixe devront se faire connaître en mairie et des solutions seront recherchées.

**Article 5 :** Les inscriptions de dernière heure ne seront possibles que si un motif sérieux les justifie (**raisons médicales, professionnelles, familiales dûment motivées**).

**Article 6 :** A partir d'une semaine d'absence scolaire d'un élève, les repas non pris seront **reportés sur la période suivante sur présentation d'un certificat médical uniquement.**

**Article 7 :** A partir d'une semaine d'absence d'un enseignant, les repas non pris par ses élèves seront reportés sur la période suivante.

**Article 8 :** **Un enfant absent toute la matinée ne peut-être accepté à la cantine pour le repas.** Aucun enfant inscrit ne pourra être libéré de la responsabilité du personnel de cantine sans une autorisation écrite remise par les parents aux enseignants.

**Article 9 :** La commission cantine et Madame le Maire apprécieront le caractère sérieux ou impératif de toute autre absence que la maladie afin de pouvoir reporter les repas. Aucune soustraction sauvage ne sera tolérée.

**Article 10 :** Les médicaments sont strictement **interdits** à la cantine (sauf prescriptions médicales remises aux enseignants ou à la cantinière). **Aucun aliment** venu de **l'extérieur** ne peut être introduit à la cantine.

**Article 11 :** Un enfant présentant une allergie alimentaire ne pourra être admis à la cantine qu'après rédaction du protocole d'accueil individualisé, entre le médecin scolaire, la famille et l'enseignant.

En fonction de l'allergie le Maire et la commission cantine se réserve le droit d'accepter ou refuser l'enfant à la cantine.

**Article 12 :** **A partir du CP tout enfant non inscrit à la cantine sera libre à 11h30 et soumis à la responsabilité des parents.**

### **REGLES DE VIE :**

Tout enfant participant à la période restauration scolaire doit respecter la CHARTE DE BONNE CONDUITE de l'institution scolaire après l'avoir lu, compris et approuvé avec ses responsables légaux. Cette charte est fournie avec l'ensemble des documents d'inscription.